


COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION
**MISSION D'INFORMATION SUR LES ŒUVRES D'ART
SPOLIÉES PAR LES NAZIS**
**Œuvres culturelles spoliées ou au passé flou et musées publics :
bilan et perspectives**

Communication de Mme Corinne Bouchoux, Sénatrice de Maine-et-Loire

Un contexte historique douloureux
1. Un pillage systématique des œuvres d'art

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les nazis procèdent à un **pillage systématique des œuvres d'art** provenant essentiellement de collections privées. Ce pillage, fondé sur l'idéologie, est mis en œuvre par l'ERR ou *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*, l'état-major d'intervention du commandant du Reich Rosenberg pour les territoires occupés. En outre, le pillage des biens mobiliers est organisé par la *Möbel Aktion* : selon les archives de l'époque, 69 619 logements de juifs sont vidés dont 38 000 à Paris seulement. Ce pillage inclut de nombreuses œuvres d'art.

Le Jeu de Paume devient une « gare de triage » des trésors culturels qui vont être envoyés en Allemagne de février 1941 à août 1944. Rose Valland, attachée de conservation, y joue alors un rôle clé ; ses notes personnelles aideront à identifier des œuvres spoliées. Au total, pour la France, **96 812 réclamations sont recensées et 61 233 œuvres retrouvées.**

2. Un cadre juridique reflétant la volonté de restituer les œuvres spoliées

L'ordonnance du 12 novembre 1943, publiée par le Comité national français (France libre) prévoit la nullité des **actes de spoliation** accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. « Elle s'applique à toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales ».

Le texte est **complété par l'ordonnance du 21 avril 1945 qui édicte la restitution de leurs biens aux victimes de ces actes** accomplis « soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi sur son ordre ou sous son inspiration ».

Un bilan très satisfaisant des efforts de restitution après la guerre, malgré des incertitudes

1. Une action résolue en faveur des restitutions : des chiffres excellents au lendemain de la Libération

• La question des restitutions fait d'abord l'objet d'une politique d'État à État, de 1945 à 1955. La France met en place un service public dédié. En 1944 est créée la Commission de récupération artistique - CRA, dont la mission est de récupérer, aux fins de restitution, les œuvres d'art. On réactive par ailleurs l'Office des biens et intérêts privés - OBIP - pour recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés en France et transportés à l'étranger.

Ce travail débouche sur le Répertoire des biens spoliés (RBS), publié de 1947 à 1949. Il regroupe 85 000 fiches d'identification classées par technique artistique (peintures, dessins, tapisseries, céramiques, etc.).

• **En 1949, à la dissolution de la CRA, 45 441 œuvres ou objets culturels ont été restitués, soit 74 % des œuvres récupérées.**

15 792 n'ont donc pas retrouvé de propriétaires.

• La création de « Commissions de choix » permet de sélectionner un peu plus de 2 000 œuvres (soit 15 % des œuvres restantes) qui sont exposées au musée de Compiègne de 1950 à 1954 avant d'être placées sous la garde des musées : ce sont les Musées nationaux récupération (MNR). **Le reste des œuvres sans propriétaires, au nombre de 13 463¹, doit être vendu par le service des Domaines.**

2. La création d'un statut original : les MNR

Définition : il s'agit de 2 143 œuvres (au 1^{er} mars 2000) qui bénéficient d'un statut hors norme : elles sont conservées par 57 musées, mais ne font pas partie des collections publiques. L'État n'est que le

détenteur provisoire et non le propriétaire selon le décret 30 septembre 1949. Parmi les MNR, on dénombre 980 tableaux.

Obligations :

Elles doivent :

- être accessibles au public,
- comporter un préfixe spécifique dans le numéro d'inventaire,
- comporter une mention spéciale indiquant leur provenance, en l'occurrence l'attribution par l'OBIP.

Les autorités de tutelle ont en outre affirmé qu'elles devaient rester à l'intérieur du territoire et donc ne pas être prêtées à l'étranger.

Typologie : le statut ne se limite pas au cas des œuvres spoliées. 3 catégories ont été identifiées ultérieurement² :

- 1) Les œuvres spoliées avec certitude ou fortes présomptions, qui figurent dans les inventaires de l'ERR (163 au 1^{er} mars 2000).
- 2) Les œuvres dont l'historique est inexistant pour l'avant-guerre ou interrompu au moment de la guerre et qui ont été retrouvées en Allemagne sans trace d'achat (1 817 au 1^{er} mars 2000).
- 3) Les œuvres dont il est possible d'affirmer qu'elles n'ont pas été spoliées : commandes allemandes ou dont l'historique comporte un achat allemand avant l'Occupation (163 au 1^{er} mars 2000).

3. L'existence d'incertitudes sur les ventes entreprises après-guerre : certaines œuvres peuvent encore avoir un « passé flou »

- Le cas des ventes par le service des Domaines a soulevé de nombreuses interrogations. Tout d'abord les critères de sélection de la liste des MNR et, par défaut, de celles des biens vendus par les Domaines, sont très larges. Le rapport

¹ Les chiffres varient selon les rapports, vraisemblablement en raison de méthodes de décompte des œuvres d'art variables.

² Rapport général de la Mission présidée par Jean Mattéoli « *Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France* », La Documentation française, 2000.

Mattéoli, décrit ci-après, indique qu' « aucune archive n'a été trouvée qui permettrait de comprendre comment ces listes ont été établies. La Commission de choix semble avoir travaillé avec une extrême légèreté ».

Le caractère lacunaire des archives des Domaines constitue une difficulté en soi. Les ventes font en principe l'objet d'un procès-verbal, comprenant l'inventaire détaillé des biens et l'indication de leur valeur. Or malgré des recherches approfondies, les fonds contenant ces procès-verbaux n'ont pas été retrouvés.

Dans ce contexte, 135 000 lots auraient été vendus à l'amiable, contre 3 190 par adjudication. Le manque de rigueur des Domaines, à rattacher au contexte de la Libération, met en évidence la probabilité que des œuvres appartenant aux collections publiques puissent avoir un « passé flou ».

- L'affaire dite « des Domaines » constitue une autre source d'incertitudes pouvant

expliquer l'existence d'œuvres au « passé flou ». Il s'agit d'une escroquerie impliquant un vacataire de la CRA et un haut fonctionnaire des Domaines. Cinq condamnations sont prononcées pour ce que la presse qualifie d'entreprise de « coulage » de biens culturels, dont les propriétaires ont finalement été « spoliés deux fois ».

- Les archives de Rose Valland montrent que les listings ont été modifiés au gré des négociations internationales, sans compter les écarts chiffrés liés à des techniques de décompte différentes.

- L'information et la transparence n'ont pas accompagné toutes les démarches entreprises pour faciliter l'identification des propriétaires d'œuvres spoliées. Ainsi l'exposition à Compiègne des MNR n'a pas donné lieu à un catalogue, et les dossiers de réclamation alors recensés (entre 2 000 et 3 000) n'ont pas été suivis.

Le bilan des actions menées par la France depuis la fin des années 1990

1. Un contexte historique ayant insufflé une nouvelle dynamique

Plusieurs phases suivent la première vague de restitutions de l'après-guerre. La République fédérale d'Allemagne prend ensuite le dossier en main et fait adopter la loi Brügg en 1957. La procédure de restitution laisse alors la place à la procédure d'indemnisation, parfois complexe à mettre en œuvre. Une version de cette loi, adoptée en 1964, permet une indemnisation plus large du mobilier, des bijoux, des métaux précieux et des marchandises commises en exécution des mesures de la *Möbel Aktion*.

Le sujet passe ensuite relativement sous silence jusqu'à la chute du Mur de Berlin : l'ouverture des archives allemandes et les archives américaines déclassifiées donnent lieu à une médiatisation de la question des œuvres d'art spoliées, pillées ou vendues durant la guerre, et à une nouvelle vague de demandes de restitution et d'indemnisation.

2. Les efforts réalisés par la France dans ce nouveau contexte

Une structuration des mesures entreprises par les pouvoirs publics :

Après le discours du Président de la République du 16 juillet 1995 au Vélodrome d'Hiver, de nombreuses actions sont mises en œuvre en France. Certaines concordent avec la reconnaissance des principes de Washington applicables aux œuvres d'art spoliées par les nazis (1998) :

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/TJ/TJ-1998-12-Washington-fr.pdf>

<http://www.state.gov/p/eur/rt/hlcst/122038.htm>

Ces principes, non contraignants, ont été rappelés dans les conclusions du rapporteur public du Conseil d'État dans un avis relatif à la responsabilité de l'État dans le préjudice subi par des victimes de l'holocauste (février 2009). On note ainsi :

. **La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, présidée par Jean Mattéoli (1997-2000).** Le rapport de ce

groupe de travail formule plusieurs préconisations, dont les n° 13 à 17 sont relatives aux œuvres et objets d'art.

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/Matteoli/RM-rapport-general.pdf>

. **La création du musée d'art et d'histoire du Judaïsme** (1998)

. **La création de la CIVS, Commission d'indemnisation des victimes de spoliations**, intervenue du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (1999).

<http://www.civs.gouv.fr/>

. La création d'un site Internet, baptisé ensuite « Rose Valland », par le ministère de la culture et de la communication. Ce site offre notamment un accès au catalogue des MNR, au Répertoire des biens spoliés, et aux photos prises par l'ERR au Jeu de Paume pendant l'Occupation. Beaucoup de restitutions intervenues depuis 2000 ont été déclenchées grâce à l'accès à ce fonds photographique.

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-pres.htm>

. **L'INHA** (Institut national d'histoire de l'art) a été chargé de mettre en œuvre un **programme d'étude du marché de l'art à Paris pendant la Seconde Guerre mondiale**, financé en partie par la Fondation pour la Mémoire de la Shoah. Il a organisé une journée d'étude en janvier 2013 sur les outils de recherche de provenance des œuvres spoliées.

. **Au sein de l'INP** (Institut national du patrimoine), de **nouveaux enseignements** ont été mis en place pour sensibiliser les futurs conservateurs (par exemple sur les MNR, avec Didier Schulmann).

Des expositions pour une meilleure accessibilité au public :

Ces expositions, qui rappellent celles du Jeu de Paume (1945) ou de Compiègne (1950-1954), ont eu pour objectif d'optimiser les chances d'identification d'œuvres d'art par leurs propriétaires ou ayants droit :

. dans 120 musées français : exposition des MNR (1997),

. en France et en Israël, exposition « À qui appartenaient ces tableaux ? » (2008).

Un effort de production documentaire :

. Les catalogues : « L'Art en Guerre » (2012), « À qui appartenaient ces tableaux ? » (2008 France et Israël),

. Les rapports : « *Le Pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux* », par Isabelle Le Masne de Chermont et Didier Schulmann, conservateurs, contribution aux travaux de la Mission Mattéoli.

3. Des objectifs d'amélioration toujours d'actualité

• **L'accessibilité des archives est limitée, ce qui est contraire au principe n° 2 de Washington.** Non seulement certains accès sont limités ou inexistant (comme certaines archives du Louvre), mais parfois les conditions matérielles de stockage et d'indexation constituent un obstacle à la recherche de provenance. L'action entreprise par le ministère des affaires étrangères - MAE - pour moderniser ses archives de la Courneuve met en évidence le retard de la France par rapport à d'autres pays.

• **La recherche systématique de provenance ne concerne que les acquisitions et pas les stocks des œuvres d'art des collections publiques.** Pourtant certaines de ces œuvres peuvent avoir un « passé flou », qu'elles aient été acquises par les musées ou par des particuliers ayant fait des dons. Selon un conservateur, 2 ou 3 % des dons aux collections publiques pourraient soulever des interrogations.

• **L'absence de directives écrites publiques et largement diffusées relatives aux œuvres spoliées apparaît comme une carence³.** D'après les personnes auditionnées, aucune circulaire n'a été diffusée pour éclairer les conservateurs sur les actions à entreprendre au regard des MNR ou du travail de quête de provenance. Beaucoup de musées, notamment en

³ Voir néanmoins la lettre de la directrice chargée des musées de France à la direction générale du patrimoine, en date du 31 mai 2012.

province, sembleraient apprécier la diffusion de directives écrites.

● **L'absence de recherche active des propriétaires pour les 163 MNR spoliés avec certitude paraît incompréhensible et contraire aux principes de Washington.**

Pourquoi traiter le sujet aujourd'hui ?

1- Comparaisons européennes et dynamique internationale : la France ne peut éluder la question

● Certains pays européens ont récemment affirmé leur volonté de promouvoir des « musées propres ». Ce principe a été énoncé en novembre 2012 aux Pays-Bas, lors du symposium portant sur la spoliation des œuvres d'art en Europe durant la Seconde Guerre mondiale, réunissant notamment l'Allemagne, l'Autriche, le Royaume-Uni, et la France.

● De nombreux acteurs effectuent des recherches systématiques de provenance des œuvres d'art. À titre d'exemple on peut citer :

- le Royaume-Uni, où la commission de restitution des œuvres spoliées effectue une recherche systématique sur toutes les acquisitions des musées effectuées entre 1933 et 1945.

- l'Allemagne et les États-Unis, où la même démarche a été adoptée pour tous les stocks de dépôts.

- Sotheby's. La maison de ventes volontaires a créé en 1997 un département des restitutions qui analyse de façon rigoureuse la provenance de toutes les œuvres d'art. Ne sont pas vendues celles pour lesquelles un doute subsiste.

● Des demandes régulières provenant d'autres pays, notamment de musées américains, sont adressées aux musées français. Elles peuvent s'appuyer sur les 11 principes de la Conférence de Washington.

● Des avocats spécialisés dans le domaine de la restitution d'œuvres spoliées n'hésitent pas à recourir aux législations telles que *Alien Tort Claims Act (ATCA)*. Cette loi américaine autorise les victimes de graves violations de droits humains

- quels que soient leur nationalité et le lieu où ces crimes ont été commis - à demander des réparations devant les tribunaux américains. Il suffit que les individus soient de passage sur le sol américain au moment où la plainte est déposée.

● La révolution d'Internet renforce nécessairement l'effet de ces différents éléments de contexte. Le réseau permet d'avoir accès aux archives, notamment celles des États-Unis. En outre, il offre un accès à toutes les collections muséales du monde, facilitant ainsi la reconnaissance des tableaux.

2- Demandes d'indemnisation ou de restitution : une procédure toujours d'actualité

● En 2012, 13 restitutions ont été décidées (6 d'entre elles ont déjà été effectuées, 7 sont sur le point de l'être).

● En 2013, une dizaine de demandes de restitution sont en cours, dont certaines sont instruites par la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS).

● Au total, depuis 1951, le ministère de la culture dénombre déjà 103 restitutions, qui ne prennent pas en compte les demandes concernant des œuvres des collections publiques, entrées de façon régulière et transparente dans les collections (comme « L'homme à la guitare » de Georges Braque, ayant donné lieu à une indemnisation). En ce qui concerne le seul cas des MNR ou musées nationaux récupération, seules 79 œuvres ont été restituées (3 % environ).

● La localisation de 40 000 œuvres et objets pillés reste inconnue à ce jour (elles ont pu être détruites, perdues, intégrées dans des collections publiques ou privées).

Le rapport de la Mission Mattéoli de 2000 indique que « des œuvres peuvent réapparaître à n'importe quel moment sur le marché ou dans les musées. La focalisation, pleinement justifiée, du travail de la Mission sur le cas des MNR ne doit pas masquer l'importance des œuvres non retrouvées et l'état de veille et de vigilance

permanent qui doit être maintenu ou institué dans ce domaine ».

- Il existe un marché potentiel de la quête de provenance, que les pouvoirs publics ne peuvent ignorer.

Les pistes pour des actions complémentaires

Les propositions adoptées par la commission de la culture du Sénat visent à mettre en œuvre une dynamique muséale en adéquation avec les principes de Washington. Si certaines s'inscrivent dans une logique de court terme, d'autres peuvent s'apprécier dans le temps. En tout état de cause, aucune mesure ne soulèvera de difficulté budgétaire.

Proposition n° 1

Mettre en œuvre rapidement une recherche systématique de provenance des œuvres spoliées avec certitude ou fortes présomptions (163 œuvres) : définition d'une méthodologie et d'une circulaire adressée à tous les musées de France.

Encourager la démarche annoncée en décembre 2012 d'un groupe de travail et veiller à ce que TOUS les acteurs compétents soient bien associés : Service des Musées de France mais aussi, Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), Fondation pour la Mémoire de la Shoah, et chercheurs universitaires.

Proposition n° 2

Lancer un travail de recherche de provenance pour les autres MNR.

Proposition n° 3

Clarifier l'historique des œuvres en dépôt dans les musées, à l'image de ce qui se fait à l'étranger. Inscrire, pour chaque œuvre des collections publiques, un sigle permettant de garantir que la provenance a été vérifiée. Cette mesure pourrait être initiée à l'occasion du travail de récolement.

Proposition n° 4

Proposer aux stagiaires de l'Institut national du patrimoine (INP) et des universités de contribuer aux travaux de recherche de provenance des musées.

Proposition n° 5

Rappeler les obligations liées au statut des MNR, notamment dans les musées de province qui devraient bénéficier d'une aide du ministère de la culture pour mieux appréhender la question (circulaire, site intranet Rose Valland, etc.). Soutenir l'exposition des MNR, y compris dans des monuments historiques.

Proposition n° 6

Réaliser un répertoire complet des archives relatives aux œuvres spoliées (Ministère des affaires étrangères, AJ38 des Archives nationales, Louvre) et le rendre accessible en ligne.

Proposition n° 7

Rappeler les principes de Washington, que la France s'est engagée à respecter, aux directeurs et conservateurs des musées de France.

Proposition n° 8

Faire le bilan des recommandations du rapport Mattéoli relatives aux œuvres d'art et les mettre à jour.

Exemple avec la proposition n° 16 : prévoir que le rapport annuel sur les recherches relatives aux MNR soit également envoyé aux commissions de la culture du Parlement.

Proposition n° 9

Encourager la production documentaire permettant une meilleure connaissance du sujet (Master 2, thèses universitaires). Exemple : biographie d'André Marie.



Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

Mission d'information
sur les œuvres spoliées

Secrétariat de la commission
15 rue de Vaugirard
75291 Paris Cedex 06

Téléphone : 01.42.34.23.23
Télécopie : 01.42.34.33.33
secretariat-afcult@senat.fr

Présidente :
Marie-Christine Blandin

Sénatrice du Nord



Rapporteuse :
Corinne Bouchoux

Sénatrice de Maine-et-Loire

